MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DES NATIONS-UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE

PAIX • TRAVAIL • PATRIE
PEACE • WORK • FATHERLAND

PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE, THE
WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. (022) 787 50 40 - FAX (022) 736 21 65

Genève, le 14 JUIL. 2022

N° 229 /NV/MPCG/A/S3

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève, présente ses meilleurs compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève et,

A l'honneur de lui faire parvenir la réponse du Gouvernement du Cameroun, relative à la **Communication conjointe N° AL CMR 1/2022 du Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, de la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des Droits de l'Homme.**

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève, saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les assurances de sa parfaite considération./.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Permanent Mission - Geneva
Mission Permanente - Genève

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52
1201 GENEVE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

REPONSE DE L'ETAT DU CAMEROUN A LA COMMUNICATION CONJOINTE N° AL CMR 1/2022 DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE DROIT DE REUNION PACIFIQUE ET LA LIBERTE D'ASSOCIATION, DE LA RAPPORTEUSE SPECIALE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION ET DE LA RAPPORTEUSE SPECIALE SUR LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Le 21 janvier 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a transmis au Gouvernement de la République du Cameroun, la **Communication conjointe n° AL CMR 1/2022** du Rapporteur spécial sur le droit à la réunion pacifique et la liberté d'association, de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, portant sur les allégations d'interdictions de réunions pacifiques et d'actes de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits humains.

Après l'exposé des allégations y contenues (I), l'Etat du Cameroun entend restituer la réalité des faits et du droit et apporter les éléments d'information sur les différents points signalés par les procédures spéciales (II).

I. EXPOSE DES ALLEGATIONS CONTENUES DANS LA COMMUNICATION

Dans la communication conjointe sus référencée, les titulaires de mandats ont fait connaître à l'Etat du Cameroun qu'ils ont reçu des informations suivant lesquelles le 6 décembre 2021, le Co-président du Conseil d'Administration du Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) aurait déposé une déclaration de réunion publique auprès du Sous-préfet de l'Arrondissement de Yaoundé 2ème, en vue de la tenue le 16 décembre 2021, d'une « *consultation sous-régionale de haut niveau pour un plaidoyer pour la paix et la réconciliation nationale au Cameroun* ». Ils ont ajouté que selon les organisateurs, cette réunion aurait permis de « *mettre en place un espace d'échanges, de partage d'expériences et de bonnes pratiques de manière holistique et inclusive entre les acteurs étatiques et non étatiques afin de dresser l'état des lieux des crises sociopolitiques et sécuritaires au Cameroun, identifier les possibles voies de sortie et proposer des solutions pérennes et efficaces pour la consolidation de la paix et la réconciliation nationale* ».

Ils ont relevé que suivant convocation du 10 décembre 2021, la Directrice du REDHAC, en la personne de [redacted] ainsi que d'autres membres de cette organisation, auraient été invités à se présenter à la Direction de la Police Judiciaire le 28 décembre 2021, dans le cadre d'une enquête ouverte contre eux par la Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'Identité Judiciaire.

Ils ont indiqué que le 14 décembre 2021, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Yaoundé 2ème a interdit la manifestation publique projetée, avec comme motifs « *les velléités de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics* » et les « *menaces du nouveau variant Covid-19 dénommé OMICRON* ».

Ils ont mentionné que le 6 janvier 2022, certaines organisations de la société civile auraient fait une déclaration conjointe dans laquelle elles ont dénoncé de multiples violations des libertés publiques au Cameroun, notamment l'interdiction de la conférence de presse de la plateforme des partis politiques pour la réforme du Code électoral ; la séquestration durant deux jours et la reconduite du leader du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) hors de la ville de Douala en décembre 2021, après interdiction de la cérémonie de dédicace de ses ouvrages ; la condamnation à de lourdes peines des militants du MRC par le Tribunal Militaire de Yaoundé le 29 décembre 2021 et des membres du [redacted] par le Tribunal Militaire de Douala le 31 décembre 2021 ; et les acharnements judiciaires contre les leaders d'associations et les défenseurs des droits humains.

Les Rapporteurs spéciaux ont dit être préoccupés relativement à ces allégations qui tendraient à priver la société civile de la possibilité de participer et de contribuer à la recherche et à la consolidation de la paix au Cameroun d'une part, et pourraient s'assimiler à une mesure de représailles contre les défenseurs des droits humains d'autre part, en violation des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme, les Observations générales n° 37 du Comité des Droits de l'Homme sur le droit à la liberté de réunion pacifique, et les dix principes clés du Rapporteur spécial sur la garantie des droits à la liberté de réunion et d'association pendant les urgences de santé publique.

Afin de tirer ces allégations au clair, ils ont invité l'Etat du Cameroun à leur fournir :

- toutes les informations et commentaires complémentaires en relation avec les faits allégués ;
- les bases factuelles et légales ayant justifié les interdictions des réunions évoquées ;
- les informations et les bases légales ayant justifié l'ouverture d'une enquête contre les membres du REDHAC ;

- et les informations sur les mesures prises par l'Etat pour garantir la protection des défenseurs des droits humains au Cameroun.

II. ELEMENTS D'INFORMATION SUR LES DIFFERENTS POINTS SIGNALES PAR LES RAPPORTEURS SPECIAUX

L'Etat du Cameroun entend restituer la réalité des faits ainsi que les bases légales qui ont sous-tendu l'interdiction de certaines réunions (A), l'ouverture d'une enquête contre certains membres du REDHAC (B) et la condamnation de certains militants du MRC et membres du [redacted] (C). Des éléments de renseignement seront également fournis relativement à la prétendue séquestration et à la reconduite du leader du MRC hors de la ville de Douala (D) et au supposé harcèlement judiciaire contre les leaders d'association et les défenseurs des droits humains (E).

Mais avant ces informations, l'Etat du Cameroun tient à relever qu'il est un Etat de droit qui, depuis l'accession à la souveraineté internationale, a progressivement œuvré, dans la mesure de ses moyens, pour la promotion et la protection des droits humains sur son territoire. Cette volonté, qui a pris un tournant décisif en 1990 avec l'avènement du multipartisme et la libéralisation de la vie publique, a conduit l'Etat à inscrire la garantie des droits humains dans ses actions prioritaires. Concrètement, ces efforts progressifs se sont traduits, entre autres, par la signature et/ou la ratification d'importantes conventions internationales[1] et régionales[2] relatives aux droits de l'homme, la coopération active et constante avec les mécanismes et organes onusiens et africains de promotion et de protection desdits droits ; l'adoption de nombreux textes législatifs[3] et réglementaires ayant un impact significatif sur la situation de ces droits ; la mise en place des institutions et structures en charge de la régulation et du contrôle continu de la mise

---

[1] Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Convention relative aux droits de l'enfant ; Convention des nations unies relative au statut des refugiés ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Convention des nations unies sur les droits des personnes handicapées, etc.

[2] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; Convention régissant les aspects propres aux refugiés en Afrique ; Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique ; Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées, etc.

[3] Au premier rang desquels la Constitution.

en œuvre des droits de l'homme garantis par ces textes[4] ; le renforcement des capacités des différents acteurs intervenant dans la chaîne de mise œuvre des droits de l'homme[5] ; et plus généralement, la création d'un environnement social propice à l'éclosion, à la jouissance et au respect des droits humains.

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association figurent en bonne place des droits fondamentaux garantis par l'Etat. Cela transparaît du préambule de la Constitution, qui mentionne que « *le peuple camerounais, proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, et notamment aux principes suivants : (...) la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat ; tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ; (...) nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ; (...) la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ; (...) la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi ; (...) l'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution* ».

Cela ressort également de la Loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée et complétée par la Loi n° 96/004 du 4 janvier 1996 ; la Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, modifiée et complétée par la Loi n° 99/001 du 20 juillet 1999 ; la Loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques ; la Loi n° 90/056 du 10 décembre 1990 relative aux partis politiques ; la Loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations non gouvernementales ; la Loi n° 2010/013 du 21 décembre

[4] Un parlement bicaméral ; le Conseil constitutionnel ; les Collectivités territoriales décentralisées (Communes et Régions) ; les juridictions, etc.

[5] Voir les différents Rapports du Ministère de la Justice sur l'Etat des droits de l'homme au Cameroun, consultable sur les sites web : www.spm.gov.cm; www.minjustice.gov.cm.

2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la Loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ; la Loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant la communication audiovisuelle au Cameroun, etc.

Ces différents textes définissent clairement les conditions et les modalités d'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de réunion et de la liberté d'association sur le territoire de la République du Cameroun.

A. SUR L'INTERDICTION DE CERTAINES REUNIONS ET MANIFESTATIONS

Il est fait grief à l'Etat du Cameroun, à travers ses préposés, d'avoir interdit la conférence de presse de la plateforme des partis politiques pour la réforme du Code électoral prévue le 24 novembre 2021 d'une part, et la rencontre du Réseau des défenseurs des droits de l'homme en Afrique centrale du 16 décembre 2021 d'autre part.

De prime abord, il convient de signaler que les réunions et les manifestations publiques sont régies au Cameroun par la Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990. L'article 3 de ladite loi, qui va dans la direction fixée par la Constitution, dispose ce qui suit :

« (1) Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres.

(2) Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (...) ».

L'article 6 de la même Loi dispose que :

« (1) Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable, tous les cortèges, défilés, marches et rassemblements de personnes, et d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique.

(2) Dérogent à l'obligation visée à l'alinéa 1er les sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux ».

La déclaration évoquée dans ces dispositions doit être déposée auprès du Sous-préfet territorialement compétent, trois jours francs au moins avant la tenue de la réunion, et sept jours francs au moins avant la manifestation. L'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement un récépissé (articles 4 et 8 de la Loi n° 90/055).

L'alinéa 2 de l'article 8 prévoit que si le Sous-préfet estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire, ou interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration.

C'est dire que les Sous-préfets ayant interdit les deux évènements sus évoqués ont agi conformément à la loi. Leurs décisions, loin d'être arbitraires, ont clairement mentionné les motifs de l'interdiction, à savoir « *l'ingérence dans les compétences législatives et la tenue en cours de la session parlementaire* » pour la conférence de presse des partis politiques, « *les velléités de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics, et la menace du nouveau variant Covid-19 dénommé Omicron* » pour la rencontre du Réseau des défenseurs des droits de l'homme.

En effet, s'agissant de la conférence de presse, il convient de relever qu'elle visait à présenter à l'opinion publique, un projet de Code électoral dit consensuel, élaboré par les leaders de sept partis politiques. Or, l'article 14 de la Constitution indique que le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat. Le Parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement. L'article 26 de la Constitution précise que, sont du domaine de la loi, les droits, garanties et obligations fondamentaux du citoyen ; l'organisation politique, administrative et judiciaire concernant notamment le régime de l'élection à la Présidence de la République, le régime des élections à l'Assemblée nationale, au Sénat et aux Assemblées régionales et locales et le régime des consultations référendaires, etc. Il s'en évince que les partis politiques concernés, qui ont entrepris d'élaborer un Code électoral en marge du Code existant[6], ont empiété le domaine de compétence du Parlement.

En outre, l'article 25 de la Constitution prévoit que l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. En application de cette disposition, les leaders des partis politiques concernés, dont certains sont députés à l'Assemblée nationale, auraient pu introduire une proposition de loi portant Code électoral aux fins d'examen et d'adoption éventuelle par le Parlement.

Par ailleurs, le 24 novembre 2021, la dernière session parlementaire de l'année, au cours de laquelle le budget de l'Etat est habituellement discuté et adopté, était en cours au Cameroun. Le fait pour certains députés à l'Assemblée nationale de délaisser l'activité parlementaire pour se livrer à d'autres activités parallèles, était de nature à perturber le bon fonctionnement du Parlement.

---

[6] La Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la Loi n° 2019/005 du 25 avril 2019.

C'est sans doute pour ces raisons que le Sous-préfet de l'Arrondissement de Yaoundé 3ème a pris un Arrêté motivé d'interdiction de la conférence de presse projetée.

S'agissant de la rencontre du Réseau des défenseurs des droits de l'homme en Afrique centrale qui devait se tenir le 16 décembre 2021, il y a lieu de mentionner qu'elle a coïncidé avec la période au cours de laquelle le variant Omicron de la Covid-19 frappait de plein fouet, et exigeait le renforcement du dispositif de lutte contre cette pandémie afin de prévenir la recrudescence des contaminations, et partant, des décès. Il est utile de signaler que dès l'entrée du virus de la Covid-19 sur le sol camerounais au début du mois de mars 2020, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a créé un Comité interministériel chargé du suivi de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de riposte contre la pandémie, placé sous sa propre coordination, puis a graduellement communiqué au public, le contenu du plan d'action gouvernemental mis en place pour juguler la crise sanitaire sur le territoire national. Parmi les toutes premières mesures[7] prises le 17 mars 2020, figurait l'interdiction des rassemblements de plus de 50 personnes sur toute l'étendue du territoire. En plus de la menace du variant Omicron, cette mesure,

---

[7] Les autres mesures étaient les suivantes :

- la fermeture des frontières terrestres, aériennes et maritimes du Cameroun et la suspension de tous les vols en provenance de l'étranger, à l'exception des vols cargos et des navires transportant les produits de consommation courante ainsi que les biens et matériels essentiels, moyennant limitation et encadrement du temps d'escale[7] ;
- la suspension de la délivrance des visas d'entrée au Cameroun ;
- la fermeture de tous les établissements publics et privés de formation relevant des divers ordres d'enseignement, y compris les centres de formation professionnelle et les grandes écoles ;
- le report *sine die* de toutes les compétitions sportives scolaires et universitaires, à l'instar des jeux Fédération Nationale des Sports Scolaires (FENASSCO) ;
- la fermeture à 18 heures de tous les débits de boissons, restaurants et lieux de loisirs, sous le contrôle des autorités administratives ;
- l'instauration d'un système de régulation des flux des commerçants dans les marchés et les centres commerciaux ;
- la limitation des déplacements urbains et interurbains aux cas d'extrême nécessité ;
- l'interdiction des surcharges dans les transports publics de masses (bus, taxis et mototaxis), sous le contrôle des Forces de Maintien de l'Ordre (FMO) ;
- la possible réquisition, à la diligence des autorités compétentes, des formations sanitaires privées, des hôtels et autres lieux d'hébergement, des véhicules et des équipements spécifiques nécessaires à la mise en œuvre du plan de riposte contre la pandémie de la Covid-19 ;
- la priorisation du recours aux moyens de communication électroniques et aux outils numériques dans les administrations publiques pour les réunions susceptibles de regrouper plus de 10 personnes ;
- la suspension des missions à l'étranger des membres du Gouvernement et des agents des secteurs public et parapublic ;
- et la recommandation de l'observance des mesures d'hygiène préconisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), à l'instar du lavage régulier des mains au savon, de l'éternuement dans le coude et du respect de la distanciation physique.

qui était encore en vigueur en décembre 2021, a guidé le Sous-préfet de Yaoundé 2ème dans la prise de sa décision.

L'on s'aperçoit donc que les décisions d'interdiction décriées ont été prises conformément à la loi, par les autorités administratives compétentes, qui en ont exposé les motifs. Ces décisions sont conformes à la lettre et à l'esprit de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel « *le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui* », et de l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que « *toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes* ».

Au demeurant, l'article 8 alinéas 3 et 4 de la Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 prévoit qu'en cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le président du Tribunal de Grande Instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de huit jours de sa saisine, les parties entendues en chambre du conseil. Ladite ordonnance est susceptible de recours dans les conditions de droit commun. En application de ces dispositions, les organisateurs des manifestations interdites auraient pu saisir le président du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi à Yaoundé, aux fins de contestation de la légalité et de l'opportunité des interdictions.

De plus, l'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation ne prive pas les organisateurs du droit d'en organiser une autre, après déclaration préalable et moyennant purge des raisons évoquées dans l'acte d'interdiction.

B. SUR LA CONVOCATION DES MEMBRES DU REDHAC PAR LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Il a aussi été mis au passif de l'Etat du Cameroun, la convocation de la Directrice Exécutive du REDHAC et certains membres de cette organisation par la Direction de la Police Judiciaire.

L'Etat du Cameroun renseigne que dans un Rapport dressé par l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)[8], il a été relevé l'irrégularité de l'autorisation d'exercer dont se prévaut le REDHAC. A l'effet de tirer la situation au clair, la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale a ouvert une enquête. Et c'est dans le cadre de ladite enquête que la DPJ a, le 10 décembre 2021, adressé les convocations à la Directrice Exécutive et à quelques membres du REDHAC, les invitant à se présenter le 28 décembre 2021, aux fins d'audition.

Il convient de relever qu'en méconnaissance du respect dû aux institutions et aux autorités publiques dans un Etat de droit, les intéressés n'ont pas cru devoir se présenter à la date indiquée, encore moins justifier l'indisponibilité prétendue. Par l'entremise d'un collectif d'Avocats, ils ont sollicité le report de leur audition au courant du mois de février 2022 sans précision de jour ni d'heure, échéance à laquelle ils ont à nouveau failli.

Il est important de mentionner qu'aux termes de l'article 1-1 de la Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal, la loi pénale s'impose à tous. Bien plus, l'article 82 de la Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale indique que la police judiciaire est chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et complices et, le cas échéant, de les déférer au Parquet. L'article 83 du même Code ajoute que les Officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et les dénonciations et procèdent à des enquêtes préliminaires. C'est en application de ces dispositions que, saisie des faits sus évoqués, la DPJ a ouvert une enquête et convoqué les concernés, qui ne bénéficient d'aucune immunité pénale.

C. SUR LA CONDAMNATION DES MILITANTS DU MRC ET [redacted]

Il a également été fait grief à l'Etat du Cameroun d'avoir condamné les militants du MRC et les membres du [redacted] à de lourdes peines, pour les faits de rébellion et tentative d'insurrection.

S'agissant tout d'abord des militants du MRC, il convient de rappeler qu'entre août et octobre 2020, suite à la publication du décret du Président de la République portant convocation du corps électoral, le leader de ce parti politique et les membres de son

[8] Qui est l'une des institutions qui participe à l'assainissement de la gouvernance financière tant dans l'administration publique que dans le secteur privé.

directoire ont appelé le peuple camerounais à boycotter et empêcher la tenue des élections régionales et municipales, à paralyser les institutions républicaines, et à mettre en déroute les autorités qui les incarnent, ce à travers la création et l'animation des groupes WhatsApp, la confection et la distribution des tracts, l'affichage des banderoles et pancartes portant des messages d'incitation à la rébellion, la propagation des discours haineux et l'organisation des marches non autorisées dans plusieurs villes du pays. Le but des organisateurs était de créer une situation de désordre généralisé pour empêcher le bon fonctionnement de l'Etat et de ses institutions. C'est dans ces circonstances que 185 personnes ont été interpellées par les Forces de Maintien de l'Ordre, qui ont par ailleurs essuyé une farouche résistance émaillée de violences. Après des enquêtes régulièrement diligentées dans les unités de police judiciaire, elles ont été poursuivies devant les Tribunaux Militaires de Bafoussam, Douala et Yaoundé, dans le cadre de 34 procédures, pour les faits de révolution, tentative d'insurrection, rébellion, attroupement, réunions et manifestations non autorisées, défaut de carte nationale d'identité et complicité, *mutatis mutandis*, de la manière suivante :

- 41 personnes ont été poursuivies devant le Tribunal Militaire de Bafoussam, soit 35 personnes laissées en liberté et 6 placées sous mandats de détention provisoire ;
- 86 personnes ont été poursuivies devant le Tribunal Militaire de Douala, soit 21 personnes laissées en liberté et 65 placées sous mandats de détention provisoire ;
- 61 personnes ont été poursuivies devant le Tribunal Militaire de Yaoundé, soit 12 personnes laissées en liberté et 49 placées sous mandats de détention provisoire.

Ces infractions, loin d'être arbitraires, sont prévues par les articles 74, 94, 97, 114, 116, 157, 231 et 232 du Code pénal, 9 de la Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques, 1 et 5 de la Loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité. Les auteurs et complices de ces infractions ont été poursuivis devant les Tribunaux Militaires en application de l'article 8 de la Loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire, qui dispose que « *le Tribunal Militaire est seul compétent pour connaître (...) c) des infractions relatives aux actes de terrorisme et à la sûreté de l'Etat (...)* », étant précisé que la révolution et

l'insurrection sont des crimes portant atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat au sens du Code Pénal.

Les procédures ont été instruites dans le respect des exigences du procès équitable et des droits de la défense[9], conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et du Code de Justice Militaire.

A ce jour, 28 procédures ont été vidées par ces Tribunaux, et seules 6 restent pendantes en instance. En effet, les 27 et 28 décembre 2021, le Tribunal Militaire de Yaoundé a rendu les jugements n° 357/CRIM/21[10], n° 358/CRIM/21[11], n° 359/CRIM/21[12] et n° 360/CRIM/21[13]. Les 15 novembre et 17 décembre 2021, le Tribunal Militaire de Bafoussam a rendu les jugements n° 116/2021[14], n° 117/2021[15], n° 131/21[16], n° 132/21[17] et n° 133/21[18]. Les 7, 8 et 14 décembre 2021, le Tribunal Militaire de Douala a rendu les jugements n° 233/2021[19], n° 235/2021[20], n° 236/2021[21], n° 237/2021[22], n° 238/2021[23], n° 239/2021[24], n° 240/2021[25], n° 241/2021[26], n° 242/2021[27], n° 243/2021[28] et n° 253/2021[29].

Parmi les 185 personnes poursuivies, 120 ont déjà été jugées. Quatre (4) d'entre elles ont été acquittées, tandis que 116 ont été condamnées aux peines oscillant entre un an d'emprisonnement avec sursis et sept ans d'emprisonnement ferme, et entre 100 000 F CFA et 250 000 F CFA d'amende. Trente sept (37) personnes ont relevé appel contre leurs jugements. Sur les 120 personnes placées sous mandats de détention provisoire à l'orée des procédures, seules 65 demeurent en détention.

---

[9] En présence constante des collèges des Avocats des personnes poursuivies.
[10] Concernant 11 accusés.
[11] Concernant 27 accusés.
[12] Concernant un accusé.
[13] Concernant 6 accusés.
[14] Concernant 5 accusés.
[15] Concernant 13 accusés.
[16] Concernant 6 accusés.
[17] Concernant 7 accusés.
[18] Concernant 7 accusés.
[19] Concernant 6 accusés.
[20] Concernant 2 accusés.
[21] Concernant 2 accusés.
[22] Concernant 3 accusés.
[23] Concernant un accusé.
[24] Concernant un accusé.
[25] Concernant 4 accusés.
[26] Concernant 3 accusés.
[27] Concernant 6 accusés.
[28] Concernant un accusé.
[29] Concernant 2 accusés.

S'agissant ensuite [redacted] ils ont été poursuivis devant le Tribunal Militaire de Douala pour les faits de conspiration de révolution et d'insurrection, infractions prévues et réprimées par les articles 74, 95, 96, 114 et 116 du Code Pénal. Vidant sa saisine par Jugement n° 289/2021 du 31 décembre 2021, ledit Tribunal s'est prononcé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière criminelle et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi et avec la présence effective des assesseurs ;

--- déclare les accusés [redacted] *non coupables des faits de conspiration de révolution ;*

--- Les en acquitte pour faits non établis ;

--- Les déclare par contre coupables des faits de conspiration d'insurrection des articles 74, 95 et 116 du Code Pénal ;

--- Leur accorde les circonstances atténuantes en raison de leur qualité de délinquants primaires et de leur bonne tenue devant la barre ;

--- En répression, les condamne chacun à seize (16) mois d'emprisonnement ferme ;

--- Les condamne en outre solidairement au paiement des dépens liquidés quant-à présent à la somme de 373 500 F CFA ;

--- Fixe la durée de la contrainte par corps à 12 mois ;

--- Décerne contre ces accusés mandats d'incarcération pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé de ce jugement pour interjeter appel ».

Etant donné que ces accusés étaient placés sous mandats de détention provisoire décernés contre eux le 22 septembre 2020, l'on déduit que le Tribunal, en toute indépendance, a choisi de les condamner quasiment au temps déjà passé en détention. A ce jour, les intéressés ont tous recouvré la liberté.

Dans toutes les procédures sus évoquées, les peines infligées aux personnes condamnées sont prévues par les dispositions légales mentionnées plus haut. Il ne s'est point agi de peines illégales ou arbitraires. En outre, les Tribunaux se sont montrés plutôt magnanimes, étant donné que certains accusés encouraient jusqu'à la peine

d'emprisonnement à vie. L'allégation tenant à la sévérité des peines infligées aux concernés ne paraît donc pas fondée.

D. SUR LA PRETENDUE SEQUESTRATION ET LA RECONDUITE DU LEADER DU MRC HORS DE LA VILLE DE DOUALA

Il a en outre été reproché à l'Etat du Cameroun, la séquestration par la police et la gendarmerie, dans un hôtel à Douala, durant deux jours, du leader du MRC, ainsi que sa reconduite hors de ladite ville, après interdiction de la cérémonie de dédicace de ses ouvrages par le Sous-préfet de Douala 1er.

L'Etat du Cameroun tient à souligner qu'il s'agit de simples allégations non étayées par le moindre élément de preuve. A la réalité, le leader du MRC avait prétendu organiser le 1er décembre 2021 à Douala au quartier Bonapriso, une cérémonie de dédicace de ses ouvrages. Au cours de son séjour dans ladite ville, il s'est rendu au siège local de son parti politique au quartier Deido, où il a tenu un meeting politique non préalablement déclaré, violant ainsi les dispositions des articles 4 et 6 de la Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990.

Eu égard au trouble à l'ordre public que devraient générer les attroupements dans un lieu inapproprié pour un tel évènement drainant les foules, le Sous-préfet de Douala 1er, qui en raison de l'absence de déclaration préalable, n'a pu prendre des dispositions sécuritaires appropriées en vue de l'encadrement, même à minima, dudit évènement, a interdit cette manifestation publique, non sans inviter courtoisement le leader du MRC à regagner Yaoundé, sa ville de résidence, où il est, comme sur toute l'étendue du territoire national, libre de ses mouvements. Le leader de ce parti politique, encore moins ses militants et sympathisants, n'ont fait l'objet de séquestration, ni de violences par les Forces de Maintien de l'Ordre.

Il convient de clarifier que la manifestation évoquée a été interdite, non pas en raison de l'absence de déclaration préalable, mais pour motifs d'ordre et de sécurité publics. Les organisateurs avaient, au demeurant, le loisir de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala, aux fins d'annulation de la décision d'interdiction, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990.

E. SUR LES PRETENDUS HARCELEMENTS JUDICIAIRES DES LEADERS D'ASSOCIATIONS ET DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Il a enfin été allégué que l'Etat du Cameroun harcèle les leaders d'associations et les défenseurs des droits humains.

Une fois de plus, ces allégations sont sans fondement. Les associations, les organisations non gouvernementales et les individus, défenseurs des droits de l'homme *(dont le nombre est sans cesse croissant au fil des années en raison d'un environnement propice créé par le Gouvernement)*, mènent librement leurs activités sur le territoire camerounais. Ils bénéficient de tous les droits et libertés garantis par la règlementation en vigueur. L'Etat veille à leur sécurité, autant qu'à celle des autres citoyens et résidents. A cet effet, les enquêtes sont systématiquement ouvertes et les poursuites engagées chaque fois qu'une infraction consommée contre eux a été dénoncée ou a fait l'objet d'une plainte.

CONCLUSION

De ce qui précède, il ressort que les allégations d'interdictions de réunions pacifiques et d'actes de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits humains articulées contre l'Etat du Cameroun dans le cadre de la Communication conjointe n° **AL CMR 1/2022** ne sont pas fondées. Des centaines de réunions et de manifestations se tiennent quotidiennement sur le territoire, dans le cadre et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, auxquels tous les citoyens sont soumis, sans distinction de statut social.

L'Etat du Cameroun réitère sa disponibilité à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial sur le droit à la réunion pacifique et la liberté d'association, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et reste attentif à toutes leurs suggestions et recommandations./-

P.J : 01 *(Extrait de la Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques).*

LOI N° 90-55 DU 19 DECEMBRE 1990 PORTANT REGIME DES REUNIONS ET DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

(2) Elle indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire choisi, et est signée par l'un d'eux faisant élection de domicile au chef-lieu ou de l'arrondissement ou de district.

Article 8.- (1) Le chef de district ou le sous-préfet qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé.

(2) Toutefois, s'il estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut, le cas échéant :

- lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire ;

- interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration au domicile élu.

(3) En cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le président du tribunal de grande instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours de sa saisine, les parties entendues en chambre du conseil.

(4) Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV
Des dispositions pénales et diverses

Article 9.- (1) Sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pour crimes et délits, est puni des peines prévues à l'article 231 du Code pénal quiconque:

a) participe à l'organisation d'une réunion publique qui n'a pas été préalablement déclarée ;
b) fait une déclaration de nature à tromper les autorités sur les conditions ou l'objet de la réunion.

(2) Est puni des mêmes peines quiconque :

a) avant le dépôt de la déclaration ou après l'interdiction légale d'une manifestation, adresse, par quelque moyen que ce soit, une convocation pour y prendre part ;
b) fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée.

Article 10.- Sont punis des peines prévues à l'article précédent, les organisateurs de toute manifestation publique sans déclaration requise ou après notification de l'interdiction légale.

Article 11.- Le régime des réunions publiques pendant les campagnes électorales est fixé par la loi électorale.

Article 12.- La présente loi abroge toutes dispositions antérieures.

Article 13.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, 19 Décembre 1990

Le Président de la République,
Paul BIYA.